

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLE		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES DE BRUXELLES. Ratification par le Brésil, p. 53. — ÉTATS-UNIS. Délai de priorité; son application aux demandes de brevet antérieures à la loi du 3 mars 1903, p. 53. — ITALIE. Règlement du 28 décembre 1902 pour l'enregistrement international des marques, p. 54.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Modifications apportées au règlement du Bureau des brevets; ordonnance du 12 mars 1903, p. 55. — FRANCE. Avis de l'Office national concernant les brevets et les marques, p. 57. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 12 janvier 1903 sur les brevets (*suite*), p. 57. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1903 complétant le règlement d'exécution pour la loi sur les brevets, p. 60.

Conventions particulières: ALLEMAGNE-ITALIE. Arrangement du 4 juin 1902 modifiant la convention du 18 janvier 1892 sur la propriété industrielle, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS. La nouvelle loi sur les brevets; quelques renseignements utiles pour les étrangers, p. 61.

Jurisprudence: CANADA. Brevet; exploitation obligatoire; prolongation de délai; nature de l'exploitation exigée; prolongation en plusieurs termes; changement de jurisprudence, p. 62. — FRANCE. Marque; dénomination devenue vulgaire; domaine public; traité franco-russe du 17 juin 1874; marque russe; dépôt obligatoire; propriété de la marque à la date du dépôt; effet non rétroactif, p. 63.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1902, p. 64. — FRANCE. Les débuts de l'Office national de la propriété industrielle, p. 65. — COLONIE D'ORANGE. Législation en vigueur en matière de brevets et de marques, p. 65.

Avis et renseignements: 90. Est-il possible de faire protéger une marque à Delagoa Bay? p. 65.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1902, p. 65. — Données extraites du rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1902, p. 65.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Richards & C°, Astuni, Österreich), p. 66. — Publications périodiques, p. 67.

AVIS

Nous mettons en vente, au prix de 50 centimes, une brochure contenant tous les actes régissant l'Union depuis le 14 septembre 1902, combinés de façon à pouvoir être consultés promptement et commodément.

à Berne, que le Ministre du Brésil à Bruxelles a effectué, le 8 avril courant, le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil concernant chacun des deux Actes signés à Bruxelles le 14 décembre 1900.

L'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883 étant maintenant ratifié par le Brésil, il en résulte que ce pays n'est plus compris dans la réserve formulée par le gouvernement de l'Empire d'Allemagne lors de sa déclaration d'accession à la Convention d'Union revisée à Bruxelles, et aux termes de laquelle cet Empire spécifiait qu'il n'entrerait dans aucun rapport légal, sur la base de ladite Convention, avec ceux des États unionistes qui n'avaient pas encore ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles.

Cette réserve ne s'applique plus désormais qu'à la République Dominicaine et à la Serbie.

Ensuite de la ratification, par le Brésil, de l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'Arrangement revisé est maintenant en vigueur entre tous les États contractants.

ÉTATS-UNIS

DÉLAIS DE PRIORITÉ. — LEUR APPLICATION AUX DEMANDES DE BREVET ANTÉRIEURES À LA LOI DU 3 MARS 1903⁽¹⁾

Une demande de renseignements adressée par le Bureau international à l'Admi-

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES DE BRUXELLES

RATIFICATION PAR LE BRÉSIL

Il résulte d'une note adressée au Conseil fédéral suisse par la Légation de Belgique

(1) Voir ci-dessus, p. 41.

nistration des États-Unis sur la question de savoir si la nouvelle section 4887 des statuts revisés, qui assure l'application aux États-Unis du délai de priorité établi par la Convention d'Union, était applicable aux demandes de brevet déposées dans l'Union à une date antérieure à celle de la loi du 3 mars 1903, qui a modifié ladite section, la saidite Administration a répondu par la communication suivante :

« Le Commissaire des brevets, à qui la question a été renvoyée, fait remarquer que l'interprétation de la disposition légale dont il s'agit est de la compétence exclusive des tribunaux des États-Unis. Mais il ajoute que, dans la procédure administrative du Bureau des brevets, et aussi longtemps que les tribunaux n'auront pas donné d'interprétation contraire, ou admettra que le nouveau texte de la section 4887 des statuts revisés est applicable à toute la période de douze mois qui a immédiatement précédé l'entrée en vigueur de la loi. Cette interprétation est basée sur la considération que la loi a simplement écarté un obstacle légal empêchant la délivrance du brevet. »

ITALIE

DÉCRET approuvant

LE RÈGLEMENT RELATIF A L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE

(N° 561, du 28 décembre 1902.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie,

Vu la loi du 12 décembre 1901, n° 523, approuvant les actes additionnels signés à Bruxelles, par l'Italie et d'autres pays, pour la protection de la propriété industrielle ;

Entendu l'avis du Conseil d'État ;

Entendu le Conseil des Ministres ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ;

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE UNIQUE

Est approuvé le Règlement ci-annexé, visé sur Notre ordre par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour application du 2^e Protocole de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

Le précédent Règlement, approuvé par décret royal du 10 février 1895, n° 50, est abrogé.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 28 décembre 1902.

VICTOR-EMMANUEL.

G. ZANARDELLI,
G. BACCELLI.

Visé :
Le Garde des Sceaux,
COCCO-ORTU.

RÈGLEMENT

POUR L'APPLICATION DU 2^e PROTOCOLE DE MADRID DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ PAR L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque a obtenu ou obtiendra la protection légale de ses marques ou signes distinctifs, destinés à distinguer les produits de sa fabrication ou de son commerce, et qui, se trouvant dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles, voudra jouir de la même protection dans les États qui ont adhéré ou adhéreront encore au susdit Arrangement, devra adresser une demande à cet effet au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 2. — La demande devra être rédigée sur du papier timbré à 1 l. 20, et formulée d'après les indications contenues dans le modèle annexé au présent règlement.

Un même titulaire pourra, par une seule demande, demander l'enregistrement de plusieurs marques.

ART. 3. — A la demande mentionnée à l'article précédent devront être joints :

1^o Un cliché pour la reproduction typographique de la marque, laquelle sera rendue publique dans tous les États qui ont adhéré ou adhéreront à l'Arrangement mentionné à l'article 1^{er}.

Ce cliché devra reproduire dans tous leurs détails toutes les parties qui constituent la marque (étiquettes, sceaux, capsules, fac-similés, etc.), de manière à les faire rentrer dans un carré ayant au maximum 100 millimètres, et au minimum 15 millimètres de côté ; la hauteur du cliché, support compris, devra être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie ;

2^o Quatre exemplaires, sur papier libre, de la reproduction typographique du cliché ci-dessus ;

3^o Si l'un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, on devra joindre 40 exemplaires de la marque originale sur papier libre, avec une brève description de la marque indiquant la ou les couleurs des différentes parties de la marque ; cette description sera rédigée en langue française sur papier ayant le format du papier timbré, et déposée en double exemplaire ;

4^o Un mandat postal de 100 francs or, au nom du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, s'il s'agit d'une seule marque, et de 50 francs or de plus pour chaque marque suivante, appartenant au même titulaire, dont on demandera l'enregistrement international en même temps que pour la première ;

5^o Le récépissé de la taxe nationale de 60 lires, versée à la caisse d'un bureau du domaine, s'il s'agit d'une seule marque, et de 30 lires de plus pour chaque marque suivante, appartenant au même titulaire, dont on demandera l'enregistrement international en même temps que pour la première ;

6^o Un timbre mobile de 1 l. 20 pour être apposé sur le certificat constatant l'enregistrement international de la marque ;

7^o Un pouvoir régulier dont la signature sera légalisée par un notaire ou par le syndic de la commune où réside le mandant, quand la demande d'enregistrement international ne sera pas déposée directement par l'intéressé.

ART. 4. — Le dépôt de la demande ainsi que des documents et objets y annexés se fera soit aux préfectures ou sous-préfectures, soit au Bureau de la propriété intellectuelle, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 5. — Le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt dont il est question à l'article précédent dressera à ce sujet un procès-verbal, dans lequel il indiquera :

- a. L'année, le jour et l'heure du dépôt ;
- b. Le nom, prénom et domicile du déposant ;
- c. L'objet de la demande ;
- d. La nature des documents et des objets joints à la demande.

Les procès-verbaux de dépôt, dûment signés par les personnes qui demandent l'enregistrement, ou par leur mandataire, seront transcrits dans un registre à ce destiné, où ils recevront un numéro d'ordre.

Si la demande vise l'enregistrement de plusieurs marques appartenant au même titulaire, on rédigera autant de procès-verbaux qu'il y aura de marques, en mentionnant, dans chacun des procès-verbaux qui suivront le premier, la demande, le reçu du bureau du domaine et le mandat annexés au premier procès-verbal.

S'il en est fait la demande, une copie du procès-verbal, transcrise sur du papier timbré à 60 centimes, dûment contresignée par le fonctionnaire préposé et munie du sceau du bureau récepteur, sera délivrée au déposant.

La préfecture ou sous-préfecture qui aura reçu le dépôt transmettra, dans les cinq jours qui le suivront, toutes les pièces au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en y joignant une copie sur papier libre du procès-verbal mentionné plus haut.

ART. 6. — Le fonctionnaire préposé n'acceptera pas la demande de dépôt de la marque internationale, si tous les documents mentionnés à l'article 3 n'y sont pas annexés.

ART. 7. — Toute notification relative à la transmission de la propriété d'une marque nationale enregistrée internationalement, ou à toute autre mutation qui pourra se produire dans la propriété de cette marque, devra être déposée en deux exemplaires, sur papier timbré à 1 l. 20, à l'un des offices indiqués à l'article 4 du présent règlement, et être accompagnée d'une copie authentique de l'acte qui a déterminé le changement dans la propriété de la marque.

ART. 8. — Pour obtenir le consentement au transfert, en faveur d'un national, d'une marque étrangère enregistrée internationalement, le cessionnaire devra demander l'enregistrement de cette marque dans le Royaume en remplissant les formalités prescrites par la loi du 30 août 1868, n° 4577, et le règlement y relatif, approuvé par le décret royal n° 4560 de 1869.

ART. 9. — Pour obtenir le renouvellement de la protection internationale en ce qui concerne des marques italiennes déjà enregistrées internationalement, on devra présenter à l'un des offices mentionnés à l'article 4, avant l'expiration de 20 ans à compter du premier enregistrement, une demande à cet effet, rédigée sur papier timbré à 1 l. 20, en y joignant toutes les pièces spécifiées à l'article 3 du présent règlement, à l'exception du cliché de la marque.

ART. 10. — Les fonctionnaires des préfectures et sous-préfectures auxquels seront présentées les demandes mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus, en dresseront

procès-verbal conformément aux règles établies par les articles 5 et 6, et les transmettront, dans les cinq jours, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, avec toutes les annexes et une copie, sur papier libre, du procès-verbal de dépôt.

Visé par ordre de Sa Majesté :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

G. BACCELLI.

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Le soussigné *(nom et domicile)*,
ayant déposé en date du... *à la Préfecture de... ou bien au Bureau central de la propriété intellectuelle*
une demande d'enregistrement concernant une marque destinée à servir de signe distinctif pour *(dénomination du produit)* de *{ sa fabrication, ou son commerce, et pour laquelle il a obtenu en date du... le certificat n°..., vol... Enreg. Actes et n°... du registre général,*
ou bien il n'a pas encore obtenu le certificat demandé,

prie le Ministère de vouloir bien faire enregistrer ladite marque au Bureau international de Berne, dans le but de s'assurer un droit exclusif sur elle dans les États qui ont adhéré ou adhéreront encore à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

Date

Le requérant.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS. — MODIFICATIONS

(Ordonnance N° 1522, du 12 mars 1903.)

Une ordonnance en date du 12 mars 1903, rendue pour mettre le règlement du Bureau des brevets en harmonie avec les dispositions de la loi du 3 mars 1903⁽¹⁾, a modifié les articles ci-après de ce règlement en leur donnant la teneur suivante:

ART. 24. — Toute personne ayant inventé ou découvert un art, une machine, un objet manufacturé, une composition de ma-

tières, nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile relatif à ces objets, non connus ou employés par d'autres dans ce pays avant qu'elle en ait fait l'invention ou la déconversion, et non encore brevetés ou décrits dans une publication imprimée, dans ce pays ou à l'étranger, ayant ladite invention ou découverte, ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et non brevetés dans un pays étranger en vertu d'une demande déposée aux États-Unis plus de douze mois avant la demande, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement n'ait été prouvé, pourra obtenir un brevet, moyennant le paiement des taxes et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ART. 29. — Le fait que l'inventeur aurait obtenu un brevet d'un gouvernement étranger ne l'empêchera pas d'obtenir un brevet aux États-Unis, à moins que la demande en vertu de laquelle le brevet étranger a été délivré n'ait été déposée plus de douze mois avant la demande faite dans ce pays, auquel cas il ne sera pas accordé de brevet.

ART. 46. — Si le déposant est en même temps l'inventeur, il devra affirmer sous serment ou par une déclaration solennelle qu'il croit vraiment être l'inventeur ou auteur original et premier de l'art, de la machine, de l'objet manufacturé, de la composition ou du perfectionnement visé dans sa demande de brevet; qu'il ne sait ni ne croit que la même chose ait jamais été comme ou employée antérieurement, et il indiquera le pays dont il est ressortissant ainsi que le lieu de sa résidence. Dans toute demande de brevet originale, le déposant devra expressément affirmer sous serment que l'invention n'a été brevetée, à sa connaissance ou avec son consentement, ni en sa faveur ni en faveur d'autrui, dans ce pays ou à l'étranger, plus de deux ans avant la demande de brevet, et qu'elle n'a pas non plus été brevetée en vertu d'une demande déposée dans un pays étranger, par lui-même ou par ses représentants légaux ou ayant cause, plus de douze mois avant la date de sa demande. Si une demande de brevet a été effectuée dans un pays étranger, par le déposant ou ses représentants légaux ou ayant cause, antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis, le déposant indiquera le ou les pays où une telle demande a été déposée ainsi que la date du dépôt, et il affirmera qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres pays, et qu'à sa connaissance,

(1) Voir ci-dessus, p. 41

l'invention n'a pas été en usage public ou en vente aux États-Unis, ni décrite dans une publication imprimée ou dans un brevet, dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant le dépôt de sa demande aux États-Unis. Ce serment doit être signé par le déclarant.

Le Commissaire pourra exiger la prestation d'un serment additionnel dans le cas où les demandes de brevet n'auraient pas été déposées au Bureau des brevets dans un délai raisonnable après la prestation du serment original.

ART. 47. — Si la demande de brevet est déposée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'une personne décédée, ou par le tuteur, le curateur ou le représentant d'une personne frappée de démence, la formule du serment sera modifiée en conséquence.

Le serment ou la déclaration solennelle pourra avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée à recevoir des serments, ou, quand le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le déposant se trouve, et dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis, le serment étant certifié, dans tous ces divers cas, dans ce pays et à l'étranger, par l'apposition du sceau officiel du fonctionnaire devant lequel le serment ou la déclaration solennelle a eu lieu. Quand la personne devant laquelle le serment ou la déclaration solennelle a lieu n'est pas munie d'un sceau officiel, son caractère officiel sera établi par des preuves suffisantes, telles qu'un certificat émanant d'un greffier d'un tribunal supérieur (*court of record*) ou d'un autre fonctionnaire compétent, muni d'un sceau.

Quand le serment aura été prêté devant le fonctionnaire d'un pays étranger, tous les documents de la demande devront être attachés ensemble et un ruban devra être passé une ou plusieurs fois à travers toutes les feuilles qui la composent, après quoi les bouts dudit ruban seront réunis sous le sceau ayant l'apposition ou l'impression de ce dernier; ou bien chaque feuille devra être munie du sceau officiel du fonctionnaire devant lequel le serment a été prêté, ou, si ce fonctionnaire n'a pas de sceau, chaque feuille devra être munie de ses initiales.

ART. 48. — Quand le déposant présentera une revendication portant sur une chose

déjà indiquée ou décrite à l'origine, mais non comprise effectivement dans l'exposé de l'invention ou la revendication originale, il devra prêter un serment additionnel portant que l'objet auquel se rapporte la modification proposée faisait partie intégrante de son invention, qu'il avait été inventé avant le dépôt de sa demande originale, qu'il n'était pas connu ni employé avant son invention, qu'il n'avait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée dans un pays quelconque plus de deux ans avant le dépôt de la demande, qu'il n'avait pas été breveté, à sa connaissance ou avec son consentement, à son profit ou au profit d'autrui, dans ce pays ou à l'étranger, en vertu d'une demande déposée plus de douze mois avant la demande de brevet, qu'il n'avait pas été en usage public ou en vente aux États-Unis plus de deux ans avant la date de cette demande, et qu'il n'avait pas été abandonné. Ce serment supplémentaire devra être attaché à la modification proposée, et être rédigé de façon à montrer clairement qu'il se rapporte à elle.

ART. 79. — Toute personne qui aura inventé un dessin nouveau, original et ornemental pour un produit manufacturé n'ayant pas été connu ou employé par d'autres dans ce pays antérieurement à son invention par le susdit, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger avant la date de ladite invention, ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, ni breveté dans un pays étranger en vertu d'une demande déposée plus de quatre mois avant la date de la demande, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon dudit dessin n'ait été prouvé, pourra obtenir un brevet pour dessin, moyennant le paiement des taxes et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, de même que s'il s'agissait d'un brevet pour une invention ou une découverte.

ART. 110. — Chacune des parties en collision (*interference*) sera invitée à déposer sous serment, à la date fixée par le Bureau ou avant cette date, un exposé préliminaire concis portant sur les faits suivants :

- 1° La date de la conception originale de l'invention citée dans la déclaration de collision;
- 2° La date à laquelle il a été fait un dessin de l'invention;
- 3° La date à laquelle il a été fait un modèle de l'invention;

- 4° La date à laquelle l'invention a été pour la première fois révélée à autrui;
- 5° La date à laquelle l'invention a été mise en application;
- 6° L'indication de la mesure dans laquelle l'invention a été employée.

S'il n'a pas été fait de dessin ou de modèle, ou si l'invention n'a pas été mise en pratique, ou révélée à autrui, ou employée d'une manière quelconque, l'exposé devra l'indiquer avec précision.

Quand l'invention aura été faite à l'étranger, l'exposé indiquera :

- 1° Que le déposant est l'auteur de l'invention citée dans la déclaration de collision;
- 2° Si l'invention a été brevetée ou non; dans l'affirmative, quand et où, en indiquant la date et le numéro de chaque brevet, la date de sa publication et celle de son scellement;
- 3° Si l'invention a été ou non décrite dans une publication imprimée; dans l'affirmative, quand et où, en indiquant le titre, le lieu et la date de cette publication;
- 4° Si l'invention a été ou non introduite dans ce pays; dans l'affirmative, indiquer les circonstances sur lesquelles on se base pour prouver le fait, avec leurs dates;
- 5° Si le déposant est citoyen d'un pays étranger adhérent de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, ou à un pays ayant conclu un traité analogue avec les États-Unis, il devra indiquer la date et le numéro de chaque demande de brevet relative à la même invention qu'il aura déposée dans son pays dans les douze mois qui ont précédé le dépôt de la demande aux États-Unis.

Les exposés préliminaires devront être préparés avec soin, et les parties seront limitées strictement, dans leurs preuves, aux dates qui y auront été indiquées.

Si une partie établit une date antérieure à celle indiquée dans son exposé préliminaire, cette preuve sera considérée comme établissant seulement la date en cause, et aucune autre.

L'exposé devra être scellé avant d'être déposé (il ne doit être ouvert que par l'examinateur des collisions; voir art. 111). Le nom de la partie, le titre de l'affaire et l'objet de l'invention seront inscrits sur l'enveloppe. Celle-ci ne doit contenir autre chose que cet exposé.

ART. 114. — Si, dans une procédure de collision, la partie la moins ancienne, ou une partie autre que la partie la plus an-

cienne, manque de déposer un exposé, ou si cet exposé ne suffit pas pour écarter la présomption *prima facie* résultant de la date des demandes respectives, cette partie recevra de l'examinateur des collisions une notification portant que le jugement sur les actes sera rendu contre lui après l'expiration d'un délai de vingt jours. Pendant cette période de vingt jours, chacune des demandes admises par le présent règlement peut être formée. Les demandes formulées après le jugement rendu sur les actes ne seront pas prises en considération, à moins que le retard ne soit justifié par des raisons jugées suffisantes.

ART. 184. — Toute personne qui aura fait une nouvelle invention ou découverte, et qui désirera avoir plus de temps pour la mûrir, pourra, moyennant le paiement d'une taxe de dix dollars, déposer au Bureau des brevets un *caveat* décrivant le but de l'invention et demandant la réserve de son droit jusqu'à ce qu'elle ait mûri son invention. Ce *caveat* sera déposé dans les archives secrètes du Bureau, et tenu secret, et il produira son effet pendant la durée d'une année à partir du dépôt.

ART. 186. — Cet article, qui admettait l'étranger résidant aux États-Unis à déposer un *caveat* à de certaines conditions, est supprimé comme inutile.

ART. 189. — Celui qui dépose un *caveat* doit affirmer dans son serment qu'il croit être l'inventeur original et premier de l'art, de la machine ou du perfectionnement visé dans son *caveat*. Voir l'article 47.

FRANCE⁽¹⁾

OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
292, rue Saint-Martin, Paris

BREVETS D'INVENTION

Ouverture de la salle de communication. — La salle de communication des brevets d'invention est ouverte au public tous les jours non fériés de midi à 4 heures, à l'Office national de la propriété industrielle.

Les personnes qui justifieraient ne pouvoir venir à l'Office, en raison de leurs occupations, aux jours des séances régulières, pourront, à titre exceptionnel, et sur une demande motivée, être autorisées à consulter les brevets le dimanche matin de 9 heures à midi.

Les demandes devront être adressées, cinq jours au moins avant le jour de la con-

sultation, au Directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

Délivrance de copies. — L'Office national de la propriété industrielle est autorisé :

- 1° A délivrer des copies de descriptions de brevets périmés à raison de un franc le rôle de deux pages;
- 2° Des copies de dessins de brevets périmés ou non, à raison de six francs, pour un calque du format $\frac{1}{4}$ grand aigle.

Le paiement des frais desdites copies⁽¹⁾ doit être effectué entre les mains de l'agent-comptable du Conservatoire national des arts et métiers, dont la caisse est ouverte de 1 heure à 3 heures, ou expédié en un mandat-poste établi au nom de ce comptable.

Le demandeur doit faire connaître si les copies demandées seront retirées par lui dans les bureaux de l'Office ou si ces documents devront lui être expédiés par la poste.

Publication. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition délivrés depuis le 1er janvier 1902 doivent être publiés *in extenso*, par fascicules séparés, par les soins de l'Imprimerie nationale.

Les fascicules imprimés de chaque brevet et certificat d'addition sont mis en vente, au prix de 4 francs l'exemplaire, chez MM. Belin et Cie, 56, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.

Il est possible de se procurer un tirage à prix réduit d'un brevet en en faisant la demande à la maison de vente dans les quinze jours qui suivent la date de la délivrance.

La tarification appliquée sera la suivante : 60 francs pour un tirage minimum de 100 exemplaires ; 0 fr. 50 par exemplaire au-dessus de 100 et par fraction indivisible de 25.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Délivrance de certificats d'identité. — L'Office national de la propriété industrielle est autorisé à délivrer des certificats d'identité des marques de fabrique et de commerce dont le dépôt existe au Conservatoire national des arts et métiers.

La délivrance de ces copies a lieu moyennant le versement préalable, entre les mains de l'agent-comptable du Conservatoire, dont la caisse est ouverte de 1 heure à 3 heures, d'une taxe de 4 francs pour chaque certificat demandé.

⁽¹⁾ Si le versement total dépasse la somme de dix francs, le versement ou mandat doit être majoré d'une somme de 0 fr. 25 pour le timbre. (Lois des 8 juillet 1865 et 23 août 1871.)

Ce versement⁽¹⁾ peut être effectué directement ou par la poste; dans ce dernier cas, le mandat-poste doit être établi au nom de l'agent-comptable.

A chaque demande doit être annexé un exemplaire ou, à défaut, un fac-similé de la marque dont on sollicite un certificat d'identité.

La demande doit indiquer d'une façon précise : 1° le nom du propriétaire de la marque; 2° la date à laquelle elle a été déposée; 3° les produits qu'elle sert à désigner.

Enfin le demandeur doit faire connaître si le certificat sera retiré par lui dans les bureaux de l'Office ou s'il désire que ce document lui soit envoyé par la poste.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS DE 1903⁽²⁾ (Du 12 janvier 1903.)

(Suite.)

REGISTRE DES BREVETS

51. — Lorsqu'un brevet sera scellé, le Contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté comme concessionnaire dudit brevet, ainsi que le titre de l'invention et l'adresse pour notifications.

52. — Tout brevet délivré ensuite d'une demande au bénéfice de la Convention sera inscrit dans le registre des brevets comme étant daté du jour où la première demande étrangère a été faite, et le paiement des taxes de renouvellement, de même que la durée du brevet, seront calculés à partir de la date de la première demande étrangère.

53. — Si un breveté adresse au Contrôleur, d'après la formule R, l'aviso qu'il a changé d'adresse, le Contrôleur fera modifier en conséquence l'inscription dans le registre, et pourra exiger que l'adresse modifiée se trouve dans le Royaume-Uni.

54. — Lorsqu'une personne aura acquis des droits sur un brevet, ou sur une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans un brevet, par suite de cession, de transmission ou d'une autre opération légale, cette personne adressera au Contrôleur, et déposera au Bureau des brevets, une demande à l'effet d'insérer son nom dans le registre, en qualité soit de propriétaire ex-

⁽¹⁾ Si le versement total dépasse la somme de dix francs, le versement ou mandat doit être majoré d'une somme de 0 fr. 25 pour le timbre. (Lois des 8 juillet 1865 et 23 août 1871.)

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 43.

clusif du brevet, soit de propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans le brevet, suivant le cas.

55. — Ladite demande sera faite d'après la formule t, s'il s'agit de personnes, par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire, ou par son agent dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

56. — Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la profession de la personne revendiquant des droits sur le brevet ou une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans ledit brevet, suivant le cas, ainsi que les détails relatifs à la cession, à la transmission ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle cette personne demande à être inscrite dans le registre comme propriétaire, et cela de façon à indiquer la manière dont le brevet, ou la part ou l'intérêt ci-dessus, ont été cédés ou transférés, ainsi que la ou les personnes au profit desquelles cela a eu lieu.

57. — Toute cession et tout autre document contenant la transmission d'un brevet, ou destiné à rendre effectif ou à prouver ladite transmission, ou bien affectant le droit de propriété revendiqué par la susdite demande, — sauf les documents qui sont des pièces d'archives, — devront, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, être produits devant le Contrôleur en même temps que la demande prescrite, et que toute autre preuve de propriété qu'il pourra exiger pour sa satisfaction.

Quant aux documents qui sont des pièces d'archives, une copie officielle ou certifiée en sera produite de la même manière au Contrôleur.

58. — Il sera déposé aussi, en même temps que la demande, une copie certifiée de la cession ou de tout autre document dont la production est exigée ci-dessus.

59. — Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

60. — Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par Sa Majesté, en son Conseil, à l'effet de prolonger un brevet pour un nouveau terme ou d'accorder un nouveau brevet, ou lorsqu'une ordonnance aura été rendue à l'effet de révoquer un brevet, de rectifier le registre en vertu de la section 90 de la loi de 1883 ou qu'elle affectera de toute autre manière la validité d'un brevet ou le droit de propriété

y relatif, la personne en faveur de laquelle une telle ordonnance aura été rendue devra déposer immédiatement au Bureau des brevets une copie officielle de ladite ordonnance. Là-dessus, le registre des brevets sera rectifié, ou la teneur de ladite ordonnance sera dûment insérée dans le registre d'une autre manière, suivant le cas.

61. — Après la délivrance du certificat de paiement prévu par l'article 68 du présent règlement, le Contrôleur fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe relative audit certificat.

62. — Si le breveté manque de faire un paiement dans le délai prescrit, ou pendant l'augmentation de délai qui lui aura été dûment accordée, ce défaut de paiement sera dûment inserit dans le registre.

63. — Une copie certifiée de toute licence accordée en vertu d'un brevet, ou de tout autre document considéré comme affectant le droit de propriété relatif à un brevet, sera déposée au Bureau des brevets, avec une demande, rédigée d'après la formule M, et tendant à ce qu'il soit fait une inscription conforme dans le registre. L'exactitude de ladite copie sera certifiée de la manière que le Contrôleur ordonnera, et le document original sera en même temps produit et déposé au Bureau des brevets, s'il est exigé pour une vérification ultérieure.

64. — Le registre des brevets sera communiqué au public, tous les jours de semaine sauf le samedi, de dix à quatre heures, et le samedi de dix à une heure, à l'exception des jours suivants:

- a. Le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté, les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre;
- b. Les jours qui pourront de temps à autre être indiqués par un placard affiché à un endroit bien en vue du Bureau des brevets;
- c. Les moments où le registre sera requis pour un besoin quelconque du service officiel.

65. — Des copies certifiées de toutes inscriptions faites dans le registre, de même que des copies ou des extraits certifiés de brevets, de descriptions, de renonciations, d'*affidavits*, de déclarations légales et d'autres documents publics conservés au Bureau des brevets, ou des copies des registres ou d'autres livres qui y sont tenus, pourront être fournis par le Contrôleur contre le paiement de la taxe prescrite.

PAYEMENT DE TAXES POUR LE MAINTIEN D'UN BREVET

66. — Si, à l'expiration de la quatrième année depuis la date de son brevet, le titulaire d'un brevet désire que son titre reste valable, il devra, avant l'expiration de la quatrième année, et de chacune des années suivantes, jusqu'à l'expiration de la durée du brevet, payer la taxe prescrite. Le breveté est admis à payer d'avance soit la totalité, soit une partie du total des taxes annuelles.

La formule J, de la seconde annexe, dûment timbrée, sera utilisée pour opérer ce paiement.

67. — Toute demande en augmentation de délai pour effectuer un paiement prescrit devra indiquer en détail les circonstances par suite desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a manqué d'effectuer ledit paiement, et le Contrôleur pourra exiger que le breveté établisse, par telle preuve qu'il jugera nécessaire, les indications contenues dans la demande d'augmentation de délai.

68. — Après que le breveté se sera dûment conformé aux prescriptions de l'article 66 ci-dessus, et aussitôt que possible après les périodes respectives mentionnées plus haut, ou après les augmentations de délai qui auront pu être dûment accordées, le Contrôleur délivrera au breveté un certificat constatant que le paiement prescrit a été dûment effectué.

LICENCES OBLIGATOIRES ET RÉVOCATION DE BREVETS

69. — Toute pétition adressée au *Board of Trade* pour lui demander de rendre une ordonnance en vertu de la section 3 de la loi de 1902 sur les brevets, devra exposer clairement la nature de l'intérêt du pétitionnaire, ainsi que le ou les motifs sur lesquels il fonde ses droits à ce sujet, et indiquer en détail les circonstances de la cause, les conditions auxquelles il demande que l'ordonnance soit rendue, ainsi que la teneur de ladite ordonnance et les noms et adresses du breveté et de toute autre personne mentionnée dans la pétition comme étant en faute (*to have made default*).

70. — La pétition et une copie vérifiée de cette dernière seront déposées au Bureau des brevets, accompagnées des *affidavits* ou des déclarations légales servant de preuve aux allégations contenues dans la pétition, et des autres preuves documentaires qui auront été fournies à l'appui de cette dernière; et le pétitionnaire devra délivrer, simultanément avec le dépôt de ladite pétition ou immédiatement après, au breveté et à toute autre personne indiquée

dans la pétition comme étant en faute, des copies de ladite pétition ainsi que des *affidavits* ou des déclarations légales et des autres preuves documentaires fournies à l'appui.

71. — Les personnes auxquelles ces copies auront été délivrées par le pétitionnaire pourront, dans les quatorze jours à partir de l'invitation qui leur aura été adressée par le *Board of Trade* à cet effet, remettre au Bureau des brevets leurs *affidavits* ou déclarations légales en réponse au pétitionnaire, en délivrant à ce dernier des copies de ces documents; et le pétitionnaire pourra, dans les quatorze jours qui suivront cette délivrance, remettre au Bureau des brevets ses *affidavits* ou déclarations légales en réponse aux précédents, en délivrant des copies de ces documents au breveté ou à toute autre personne indiquée dans la pétition comme étant en faute; les *affidavits* ou déclarations légales mentionnées en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

Les délais établis par le présent article pourront être modifiés ou augmentés par le *Board of Trade*, s'il le juge convenable, et cela moyennant un avis donné aux parties intéressées et aux conditions que le *Board of Trade* indiquera, s'il y a lieu.

72. — Aucun autre moyen de preuve que les précédents ne pourra être présenté au Bureau des brevets de part ni d'autre, à moins que cela n'ait lieu sur l'autorisation ou à la demande du *Board of Trade*, et, s'il y a lieu, aux conditions que celui-ci jugera convenables.

73. — Le *Board of Trade* examinera la pétition et les moyens de preuve, pour se rendre compte si l'intéressé a établi *prima facie* le bien-fondé de sa demande, en sorte qu'il puisse être donné cours à sa pétition; s'il n'arrive pas à cette conviction, il rejetera la pétition.

74. — Si le *Board of Trade* s'est convaincu qu'il existe des présomptions en faveur du bien-fondé de la pétition, il examinera s'il y a quelque chance d'arrangement entre les parties; et s'il lui semble que l'on peut raisonnablement admettre la probabilité de la conclusion d'un tel arrangement, il fera les démarches qui lui paraîtront utiles pour amener un résultat, et pourra différer, pendant ce temps, le renvoi de la pétition à la Commission judiciaire du Conseil privé.

75. — Si le *Board of Trade* n'est pas d'avis que l'on puisse raisonnablement admettre la probabilité d'un arrangement entre les parties, et s'il s'est convaincu que l'au-

teur de la pétition a établi *prima facie* le bien-fondé de sa demande, le *Board of Trade* renverra la pétition à la Commission judiciaire du Conseil privé avec des copies de tous *affidavits*, déclarations légales ou autres preuves documentaires qui lui auront été remis en exécution des articles précédents, et auxquels elle joindra des copies certifiées de toutes les inscriptions contenues dans le registre des brevets en ce qui concerne le brevet en question, de même que toute autre information en sa possession qui lui paraîtra pouvoir être utile à la Commission judiciaire pour déterminer les personnes devant être considérées comme parties dans la procédure soumise à ladite Commission; il adressera aussi aux parties un avis par écrit les informant que la pétition a été renvoyée à la Commission judiciaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. — Tout document pour la modification duquel il n'existe aucune disposition spéciale dans les lois précitées, pourra être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du Contrôleur, peut être écartée sans nuire aux intérêts de personne, pourra être corrigée, si le Contrôleur le juge convenable, et aux conditions qu'il fixera.

77. — Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, — à l'exception des délais fixés à l'article 33 pour le dépôt de la preuve, ou dans la procédure établie par le présent règlement en ce qui concerne les licences obligatoires ou la révocation des brevets, — peut être augmenté par le Contrôleur, s'il le juge convenable, et cela moyennant tel avis aux autres parties, telles formalités y relatives, et telles conditions qu'il pourra indiquer.

78. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aurait à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du Contrôleur ou du Bureau des brevets, et qu'il est démontré à la satisfaction du Contrôleur que, pour une cause raisonnable, cette personne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peut être produit ou déposé comme il est dit ci-dessus, il sera loisible au Contrôleur, avec la sanction du *Board of Trade* et après la production de telles autres preuves et

moyennant telles conditions que ce dernier jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

79. — Le Bureau des brevets sera ouvert au public, tous les jours de semaine sauf le samedi, de dix à quatre heures, et le samedi de dix heures à une heure, à l'exception des jours suivants:

Le jour de Noël; le Vendredi-Saint; le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté; les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre, et les jours qui pourront de temps à autre être indiqués par un placard affiché à un endroit bien en vue du Bureau des brevets.

80. — Toute demande, tout avis ou autre document, qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé, franc de port, par la poste, et dans ce cas il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste. Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

AGENTS

81. — A l'exception de la signature des documents suivants, savoir: demandes de brevet, requêtes en autorisation de modifier des demandes de brevet, des spécifications ou des brevets, pouvoirs en faveur d'agents, notifications d'opposition, requêtes en délivrance de duplicita de brevets, notifications annonçant l'abandon d'une demande ou l'intention de ne pas y donner suite, renonciations à des brevets délivrés et pétitions tendant à l'obtention d'une licence obligatoire ou à la révocation d'un brevet, — toutes les communications à faire au Contrôleur en exécution des lois précitées ou du présent règlement, pourront être signées par un agent dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur et, si ce dernier l'exige, résidant dans le Royaume-Uni. Le Contrôleur ne sera pas tenu de reconnaître comme agent, ni de continuer à recevoir des communications d'une personne qui, par suite d'une conduite professionnelle jugée déshonorante, aurait vu effacer son nom du registre des agents tenu en vertu des dispositions de la loi de 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique concernant l'enregistrement des agents de brevets, sans que ce nom ait, dans la

suite, été rétabli dans le registre. Dans chaque cas particulier, le Contrôleur pourra, s'il le juge convenable, exiger la signature personnelle ou la présence du déposant, de l'opposant ou de toute autre personne.

ABROGATIONS

82. — Tous les règlements généraux établis par le *Board of Trade* en vertu des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1901, et qui seront en vigueur le 12^e jour de janvier 1903, seront et sont abrogés par les présentes à partir de ladite date, sans préjudice, toutefois, de tout acte accompli en vertu desdits règlements, ni des demandes qui se trouveraient pendantes à cette époque.

Fait le 12 janvier 1903.

G. W. BALFOUR,
Président du *Board of Trade*.

1^{re} ANNEXE

Tableau des taxes à payer pour l'obtention de brevets et pour les affaires y relatives

1. Pour la demande de protection provisoire	£ 1 0 0
2. Pour le dépôt de la spécification complète	3 0 0
ou bien	
3. Pour le dépôt de la spécification complète avec la première demande	4 0 0
4. Pour un appel du Contrôleur à l'officier de la loi. Par l'appelant	3 0 0
5. Pour la notification d'une opposition à la délivrance d'un brevet. Par l'opposant	0 10 0
6. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant, chacun	1 0 0
7. Pour une demande en autorisation de modifier une description: Avant le scellement. Par le déposant.	1 10 0
8. Après le scellement. Par le breveté	3 0 0
9. Pour la notification d'une opposition à un amendement. Par l'opposant	0 10 0
10. Pour une audience du Contrôleur. Par le demandeur et par l'opposant, chacun	1 0 0
11. Pour une demande en autorisation d'amender une description pendant le cours d'une action ou d'une procédure. Par le breveté	3 0 0
12. Pour une demande adressée au <i>Board of Trade</i> aux fins d'obtenir une licence obligatoire.	

Par la personne demandant la licence	£ 1 0 0	pie officielle, manuscrite ou imprimée	£ 0 1 0
13. Pour une opposition à l'octroi d'une licence obligatoire. Par l'opposant	1 0 0	34. Coût d'une spécification imprimée demandée par la poste	0 0 8
14. Pour un certificat de renouvellement: Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 5 ^e année	5 0 0	35. Pour une demande adressée au Contrôleur concernant la correction d'une erreur de plume: Avant le scellement	0 5 0
15. Avant l'expiration de la 5 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 6 ^e année	6 0 0	36. Après le scellement	1 0 0
16. Avant l'expiration de la 6 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 7 ^e année	7 0 0	37. Pour le certificat du Contrôleur prévu à la section 96 de la loi.	0 5 0
17. Avant l'expiration de la 7 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 8 ^e année	8 0 0	38. Pour un changement d'adresse dans le registre	0 5 0
18. Avant l'expiration de la 8 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 9 ^e année	9 0 0	39. Pour augmentation du délai de dépôt d'une spécification complète, ne dépassant pas un mois	2 0 0
19. Avant l'expiration de la 9 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 10 ^e année	10 0 0	40. Pour augmentation du délai d'acceptation d'une spécification complète: Moins d'un mois	2 0 0
20. Avant l'expiration de la 10 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 11 ^e année	11 0 0	41. Moins de deux mois	4 0 0
21. Avant l'expiration de la 11 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 12 ^e année	12 0 0	42. Moins de trois mois	6 0 0
22. Avant l'expiration de la 12 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 13 ^e année	13 0 0		
23. Avant l'expiration de la 13 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 14 ^e année	14 0 0		
24. Pour augmentation de délai pour le paiement des taxes de renouvellement: Augmentation de délai ne dépassant pas 1 mois	1 0 0		
25. Augmentation de délai ne dépassant pas 2 mois	3 0 0		
26. Augmentation de délai ne dépassant pas 3 mois	5 0 0		
27. Pour l'enregistrement d'une cession, d'une transmission, d'un contrat, d'une licence ou d'une extension de brevet	0 10 0		
28. Pour un duplicata de brevet	2 0 0		
29. Pour la notification au Contrôleur de l'intention d'exposer une invention non brevetée, en vertu de la section 39 de la loi	0 10 0		
30. Pour une recherche ou une constatation	0 1 0		
31. Pour des copies officielles: Les 100 mots (minimum: un shilling)	0 0 4		
32. Pour copies officielles de dessins: Coût à établir pour chaque cas spécial			
33. Pour la certification d'une co-			

G. W. BALFOUR,
Président du *Board of Trade*.

12 janvier 1903.

Approuvé:

H. T. ANSTRUTHIER,
H. W. FORSTER,
Lords commissaires de la Trésorerie
de Sa Majesté.

(A suivre.)

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL concernant

UN COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 10 NOVEMBRE 1896, REVISÉ LE 30 JUILLET 1897 ET LE 17 JUILLET 1900, POUR LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 29 JUIN 1888, REVISÉE LE 23 MARS 1893

(Du 30 janvier 1903.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police,

arrête:

Le nouvel article suivant est introduit dans le règlement d'exécution du 10 novembre 1896, revisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900⁽¹⁾ pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, revisée le 23 mars 1893:

ART. 30 bis. — Lorsqu'une demande de brevet a été rejetée parce que celui qui l'a présentée a laissé passer un des délais prévus dans le premier et le troisième alinéa et dans la première phrase du cin-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1896, p. 162; 1897, p. 185; 1900, p. 131; Recueil général, t. II, p. 531; t. IV, p. 413 et 414.

quième alinéa de l'article 30⁽¹⁾, le rejet sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, le demandeur paye au bureau une taxe de 300 francs et présente de nouveau sa demande, régularisée conformément à la notification dont elle a été l'objet.

Berne, le 30 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
DEUCHIER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Conventions particulières

ALLEMAGNE-ITALIE

ARRANGEMENT

modifiant

LA CONVENTION DU 18 JANVIER 1892⁽²⁾ CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS D'INVENTION, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 4 juin 1902.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire germanique, d'une part, et Sa Majesté le Roi d'Italie, d'autre part, ayant reconnu la nécessité de modifier la convention conclue le 18 janvier 1892 entre l'Empire germanique et l'Italie en ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique, ont fait ouvrir des négociations à cet effet et désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le comte Carl de Wedel, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le chevalier Giulio Prinetti, Son Ministre et Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté et conclu la présente convention :

ARTICLE I^e. — Les articles 1 à 4, 6 et 8 de la convention du 18 janvier 1892 pour la protection réciproque des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique sont supprimés.

ART. II. — La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 5 de ladite convention :

« Ces dispositions ne touchent pas les avantages que l'article 2 de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle assure au breveté. »⁽¹⁾

ART. III. — Pour les objets qui sont déposés en Allemagne comme modèles d'utilité et en Italie comme inventions, les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 seront de quatre mois, si le dépôt est fait en premier lieu en Allemagne, et de douze mois, si le dépôt est fait en premier lieu en Italie.

ART. IV. — La présente convention entrera en vigueur au moment où l'accession de l'Empire d'Allemagne à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, et à l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, produira ses effets.

ART. V. — Pour les inventions, les dessins et modèles et les marques de fabrique et de commerce déposés avant le terme prévu par l'article IV, le délai de priorité sera calculé, soit conformément aux articles 3 et 4 de la convention du 18 janvier 1892, soit conformément à l'article 4 de la Convention de Paris, selon que les dispositions de l'une ou de l'autre seront plus avantageuses pour le déposant.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties ont signé la présente convention, et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Rome, le 4 juin 1903.

(L. S.) C. v. WEDEL. (L. S.) PRINETTI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis

LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS. —
QUELQUES RENSEIGNEMENTS UTILES
POUR LES ÉTRANGERS

⁽¹⁾ Voir *Recueil général*, t. IV, p. 415.

⁽²⁾ Voir *Recueil général*, t. IV, p. 661.

COMMISSAIRE DES BREVETS DE PROLONGER DE DEUX ANS LE DÉLAI ACCORDÉ POUR LA MISE EN EXPLOITATION. — NATURE DE L'EXPLOITATION EXIGÉE. — PROLONGATION DE DÉLAI ACCORDÉE EN PLUSIEURS TERMES. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

(Cour suprême du Canada, 15 décembre 1902. — Power e. Griffin.)

La Cour suprême du Canada vient de rendre un arrêt qui modifie la jurisprudence suivie jusqu'ici en ce qui concerne l'exploitation dans le pays des inventions brevetées, que la section 37 de la loi canadienne sur les brevets⁽¹⁾ déclare obligatoire.

Cette section dispose que le brevet prendra fin après l'expiration d'un délai de deux ans compté de sa date, si l'exploitation de l'invention n'est pas commencée pendant ce délai et continuée après cela de telle sorte que toute personne désireuse de l'employer puisse se procurer à un prix raisonnable l'objet de ladite invention. Elle ajoute que, lorsqu'un breveté n'a pas pu mettre son invention en exploitation dans le délai de deux ans, le Commissaire peut, dans les trois mois qui précèdent l'expiration de ce délai, concéder au breveté un nouveau délai de deux ans.

D'après une décision du Dr Taché, rendue en 1877 dans l'affaire Barter c. Smith, on admettait jusqu'ici que l'exploitation exigée consistait en ceci, que le titulaire du brevet était obligé soit de fournir lui-même l'objet breveté, soit d'accorder des licences à des conditions équitables aux personnes désireuses de faire usage de l'invention. L'exploitation effective n'était pas considérée comme étant obligatoire, aucun brevet n'ayant été déclaré déchu pour défaut d'exploitation, à moins que le breveté n'ait refusé une offre équitable pour l'objet du brevet ou pour une licence d'exploitation, alors qu'il ne fabriquait pas lui-même dans le pays. Aussi bon nombre d'inventeurs croyaient-ils satisfaire aux exigences de la loi en offrant par la voie des journaux de vendre l'objet breveté ou d'accorder des licences.

D'autre part, il était depuis plusieurs années dans la pratique administrative de prolonger le délai pour la mise en exploitation d'abord pour un an, puis pour une seconde année, s'il y avait pour cela des raisons suffisantes.

L'affaire qui a donné lieu au changement de jurisprudence mentionné plus haut était une action en contrefaçon intentée par le titulaire d'un brevet daté du 1^{er} août 1899, et qui aurait dû, par conséquent, être exploité dès le 1^{er} août 1901; mais le Commissaire des brevets avait accordé pour la

mise en exploitation un premier délai expirant le 1^{er} août 1902, puis un second expirant le 1^{er} août 1903.

La Cour de l'Échiquier avait donné gain de cause au demandeur par décision rendue en mars 1902, et prononcé une *injunction* interdisant au défendeur de continuer à contrefaire le brevet et le condamnant au paiement de dommages-intérêts à établir ultérieurement.

Appel ayant été interjeté par le défendeur, la Cour suprême déclara qu'en tout état de cause, il ne pouvait être question d'interdire à celui-ci de se livrer à l'avenir à l'exploitation de l'invention dont il s'agit, vu que le brevet, encore en vigueur lors du jugement de première instance, était déchu pour défaut d'exploitation depuis le 1^{er} août 1902. Tout ce que le demandeur pouvait exiger était des dommages-intérêts pour les faits de contrefaçon qui avaient pu se produire pendant que le brevet était en vigueur.

Voici les motifs sur lesquels est basée la décision de la Cour suprême :

1^o *Nature de l'exploitation exigée.* Il est contraire aux termes de la loi d'admettre que le breveté n'est pas tenu de commencer dans le délai fixé, puis de continuer d'une manière suivie, la fabrication dans le pays de l'objet breveté, et qu'il satisfait aux exigences légales en étant prêt à accorder une licence d'exploitation à toute personne qui lui en ferait la demande en offrant de lui payer une redevance équitable. La loi est claire, et dit en termes précis que si l'objet breveté n'est pas fabriqué au Canada dans le délai fixé, le breveté est déchu de ses droits.

2^o *Prolongation de délai accordé pour la mise en exploitation du brevet.* Le délai normal est de deux ans. Il peut être prolongé par le Commissaire de deux ans au maximum. Mais la loi ne prévoit qu'*une seule* prolongation, en sorte que si le délai a déjà été prolongé d'un an, une seconde prolongation de même durée est nulle.

* * *

La décision ci-dessus est très grave pour les titulaires de brevets canadiens qui n'ont pas exploité industriellement leurs brevets au Canada, dans l'idée qu'il leur suffisait de mettre en vente l'objet breveté ou d'offrir des licences d'exploitation.

Il en est de même pour ceux des brevetés qui ont demandé au Commissaire de prolonger en leur faveur le délai légal, et qui n'ont obtenu qu'une prolongation d'une année, ou deux prolongations d'un an chacune.

Jurisprudence

CANADA

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE DANS LES DEUX ANS SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE. — FACULTÉ ACCORDÉE AU

⁽¹⁾ Voir notre Recueil général, t. III, p. 259.

Tenant compte de la décision de la Cour suprême, le Commissaire refuse maintenant les demandes sollicitant une seconde prolongation d'un an. En revanche, toutes les prolongations qui seront concédées dorénavant le seront pour le délai maximum de deux ans.

Il paraît que des efforts sont tentés auprès du Parlement pour l'amener à modifier la législation dans le sens de la pratique précédente.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE :
1^o DÉNOMINATION. — USAGE RÉPÉTÉ. — DÉ-NOMINATIONS DEVENUES VULGAIRES POUR DÉ-SIGNER UN PRODUIT. — DOMAINE PUBLIC.
— 2^o TRAITÉS INTERNATIONAUX. — TRAÎTÉ FRANCO-RUSSE DU 17 JUIN 1874. — MARQUE RUSSE. — DÉPÔT OBLIGATOIRE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE A LA DATE DU DÉPÔT. — EFFET NON RÉTROACTIF.

1^o Les dénominations qui, tout en ayant eu à l'origine un caractère d'appellation distinctive, se sont transformées par un usage répété en noms communs et vulgaires pour désigner, dans les habitudes du commerce, tous les produits similaires, tombent dans le domaine public et ne sauraient faire dès lors l'objet d'une propriété exclusive.

Il en est ainsi notamment des dénominations « Kummel Eckau » et « Eckauer Kum-mel » appliquées uniquement à une liqueur.

2^o Aux termes exprès de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, le sujet russe ne peut réclamer l'application à son profit des lois françaises touchant le nom commercial et les marques de fabrique que dans la mesure des garanties analogues que, dans son pays, la législation ou les traités internationaux assurent aux Français.

Seul le traité franco-russe du 17 juin 1874 disposant que « les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au Département du Commerce et des Manufactures, et les marques d'origine russe au greffe du Tribunal de commerce de la Seine », il en résulte que, en admettant même que le bénéfice de cette disposition puisse être étendu aux dénominations commerciales proprement dites, la garantie de la propriété de la marque étant rigoureusement subordonnée à la réalisation du dépôt, cette propriété n'est assurée en France au profit du sujet russe qu'à partir de la date du dépôt lui-même, et on ne saurait donner à cette concession un effet rétroactif au détriment des droits qui auraient été déjà acquis régulièrement et légitimement en France

qui auraient été déjà acquis régulièrement et légitimement en France, soit à des particu-liers, soit au domaine public.

(Tribunal de la Seine [3^e ch.], 8 novembre 1889; Cour d'appel de Paris [4^e ch.], 7 novembre 1901. — Comte de Pahlen c. Lauriez.)

A la date du 8 novembre 1889, la 3^e chambre du Tribunal de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que le comte de Pahlen se prétendant propriétaire avec droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique « Eckau » ou « Eckauer Kummel », servant à désigner une liqueur de sa fabrication, demande au tribunal de décider que Lauriez a frauduleusement imité cette marque de fabrique, mis en vente des produits qui en étaient revêtus et de le condamner en 10,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que le demandeur, pour établir sa prétendue propriété exclusive, s'appuie: 1^o Sur une distinction honorifique obtenue, à Paris, lors de l'Exposition universelle de 1889 et qui démontre qu'à cette date il employait les désignations « Eckau, Eckauer » pour offrir sa liqueur au public; 2^o sur le dépôt par lui fait, le 28 juillet 1897, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, de trois marques de fabrique contenant toutes trois le mot « Eckau » ou les mots « Eckauer Kummel »;

« Mais attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que de nombreux concurrents du comte de Pahlen ont, dès l'année 1868, fabriqué et vendu librement la liqueur appelée « Kummel » sous les noms de « Kummel Eckau » et « Eckauer Kummel »; que ces dénominations ont été déposées à Paris comme marques de fabrique, le 21 septembre 1867, par Béguin; le 7 juillet 1881, par Volferschmidt; le 30 juin 1883, par J. Rothschild; à Lyon, le 26 décembre 1883, par Gontard, etc....; qu'ainsi elles avaient perdu, bien avant 1889, leur caractère originale d'appellation distinctive s'appliquant uniquement à la liqueur fabriquée par le demandeur, et s'étaient transformées en noms communs et vulgaires pour désigner, dans les habitudes du commerce, tous les produits similaires; qu'elles étaient tombées dans le domaine public;

« Attendu que le dépôt du 28 juillet 1897 et les désignations « Eckau » ou « Eckauer Kummel » ayant été antérieurement vulgarisées, le comte de Pahlen n'est pas recevable à en réclamer la propriété exclusive;

« PAR CES MOTIFS :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les exceptions et autres moyens proposés par Lauriez;

« Déclare le comte de Pahlen non recevable, mal fondé en ses demandes, fins et

conclusions; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

Appel. Arrêt:

LA COUR,

En la forme:

Considérant que l'appel est régulier;

Au fond:

Adoptant les motifs du jugement et, en outre, considérant que l'appelant, qui est sujet russe et n'a pas d'établissement industriel en France, invoque vainement le droit privatif qu'il aurait, à une date ancienne, acquis dans son pays d'origine sur les dénominations litigieuses « Eckau » et « Eckauer »; qu'aux termes exprès de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, il ne peut réclamer l'application à son profit des lois françaises touchant le nom commercial et les marques de fabrique que dans la mesure des garanties analogues que, dans son pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français; que, en dehors du traité franco-russe du 17 juin 1874, il n'est justifié devant la cour d'aucun acte législatif qui, en Russie, accorde aux Français des garanties en matière de noms ou de marques commerciales;

Considérant que, spécialement, d'aucun des articles de la loi russe du 9 mars 1896, il ne résulte que cette loi ait, à cet égard, la portée que l'appelant prétend lui attribuer; que, de son côté, le traité franco-russe du 17 juin 1874 dispose que « les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au Département du Commerce et des Manufactures, et les marques d'origine russe au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; que cette disposition, en admettant que le bénéfice en puisse être étendu aux dénominations commerciales proprement dites, telles que les dénominations litigieuses, est, au point de vue de la réglementation du droit de l'étranger, précise et formelle;

Considérant que la garantie de la propriété de la marque étant rigoureusement subordonnée à la réalisation du dépôt, cette propriété n'est assurée en France, au profit de l'étranger, qu'à partir de la date du dépôt même; qu'il serait contraire à la lettre autant qu'à l'esprit et au but du traité susvisé de faire remonter à l'époque de faits plus ou moins anciens et caractérisés, réalisés exclusivement hors du territoire français, le bénéfice de la concession accordée au sujet étranger et de donner, en réalité, à cette concession un effet rétroactif au détriment des droits qui auraient été déjà acquis régulièrement et légitimement en France

soit à des particuliers, soit au domaine public ;

Considérant, en fait, qu'il est d'une part constat que l'appelant n'a déposé au Tribunal de commerce de la Seine les dénominations litigieuses qu'à la date du 27 juillet 1897, bien postérieure à celle des dépôts qui en avaient été effectués successivement par un grand nombre de fabricants, au nombre desquels se trouve l'intimé ; que l'appelant ne justifie, d'autre part, avant la date susvisée de son dépôt, d'aucun acte ou fait de possession réalisé en France à son profit et pouvant être considéré comme une contradiction à la possession paisible publique et ininterrompue invoquée par l'intimé, sans fraude ou dol établis à la charge de ce dernier ; que, des constatations du jugement reconnues exactes par la Cour, ainsi que des documents versés aux débats devant elle, il résulte, au contraire, qu'en 1897 le mot « Eckau » était, faute de revendication contraire, tombé dans le domaine public en France, et servait à y désigner dans la langue et les habitudes courantes du commerce la liqueur de Kummel d'une fabrication analogue à celle de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Reçoit l'appelant en son appel du jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 novembre 1899 ;

Au fond :

Met l'appellation à néant et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes demandes, fins et conclusions contraires de l'appelant, l'en déboutant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel, etc....

(*Gazette du Palais.*)

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS SUR L'ANNÉE 1902

Voici quelques données intéressantes extraites du rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1902.

Les progrès constatés dans le rapport sur l'année précédente, en ce qui concerne l'expédition plus rapide du travail de l'examen, se sont maintenus et même accrus en 1902. Dix-neuf des trente-huit divisions du Bureau des brevets entreprennent l'examen des demandes de brevet dans le mois du dépôt ; seize sont d'un ou deux mois

en retard, et une seule de trois à quatre mois. Les demandes de brevet déposées dont on ne s'était pas encore occupé atteignaient au 31 décembre 1902, le chiffre de 41,446.

Le nombre des demandes de brevet d'invention a dépassé de 4,347 celui de l'année précédente. En revanche, celui des brevets pour dessins a diminué de 4,191, soit de plus de moitié. Cela s'explique par les nouvelles dispositions en vigueur dans cette matière, et aux termes desquelles les brevets pour dessins ne peuvent s'appliquer aux petits perfectionnements pratiques apportés à la forme du produit, mais uniquement à la décoration de ce dernier.

On a pu faire face à l'augmentation de travail provenant de l'accroissement du nombre des demandes de brevet d'invention grâce aux trente-six examinateurs de tout rang et aux trois commis dont le budget de 1902-1903 a permis d'augmenter le personnel du Bureau des brevets.

Le travail de la classification des brevets a progressé d'une manière satisfaisante pendant l'année, et l'on se rend compte combien il facilite la tâche des examinateurs.

La somme de 2,000 dollars, portée au budget pour acquisition d'ouvrages nouveaux et pour frais de port des publications du Bureau des brevets destinées aux gouvernements est insuffisante. Le crédit annuel pour la bibliothèque devrait être doublé, si celle-ci doit rendre de réels services aux examinateurs et au public.

On trouvera plus loin, sous la rubrique *Statistique*, les chiffres donnant le détail des opérations du Bureau des brevets.

FRANCE

LES DÉBUTS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le rapport général du Conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (1900-1902) contient des données intéressantes sur les débuts de l'Office national de la propriété industrielle, qui est au nombre des institutions groupées dans le Conservatoire.

L'affluence des visiteurs dans les salles de communication des brevets d'invention et des marques de fabrique est la preuve évidente que la centralisation des services de la propriété industrielle dans le quartier des affaires répondait à un intérêt réel.

Dès sa création, l'Office s'est préoccupé de publier les brevets d'invention *in extenso* et par fascicules séparés, conformément aux prescriptions de la loi du 9 juillet 1901. D'après cette loi, la publication devait avoir lieu après le paiement de la seconde amende des brevets. Or, comme près

de 50 pour 100 des brevets ne résistent pas à cette épreuve, c'était de 6,000 à 6,500 brevets qui devaient être publiés. Un crédit de 300,000 francs était ouvert annuellement dans ce but. L'Office ne tarda pas à se rendre compte que cette publication ne répondrait pas aux vœux depuis longtemps formulés par les milieux intéressés, si elle n'embrassait pas tous les brevets délivrés, et ne s'effectuait pas immédiatement après la délivrance. Grâce aux efforts du directeur de l'Office, il fut possible d'obtenir une offre à forfait de publier tous les brevets sans exception, pour la somme de 300,000 francs fixée par la loi. La conclusion de ce marché permit au Parlement de voter une proposition de loi dont il était saisi, et qui ordonnait la publication intégrale de tous les brevets au moment même de leur délivrance.

La publication *in extenso* des brevets a nécessité la création d'un service d'ingénieurs chargé d'examiner au point de vue de la forme les descriptions fournies par les inventeurs, avant de les livrer à l'impression. Ces ingénieurs rendent les plus grands services à l'administration.

L'Office a entrepris deux travaux importants : la confection d'un répertoire des marques de fabrique et de commerce et la modification du catalogue des brevets d'invention. L'exécution de ces travaux a été rendue possible grâce aux subventions accordées à l'Office par l'Association des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle et par l'Union des Fabricants.

Il est question de compléter l'Office de la propriété industrielle en centralisant au Conservatoire des arts et métiers le service de la recette centrale qui reçoit les amuités de brevets et celui du dépôt des demandes de brevet, services qui sont actuellement à la préfecture de la Seine. Ces mesures, qui compléteraient l'Office, réaliseraient une nouvelle et grande simplification pour les inventeurs.

Voici les deux vœux que la commission technique a soumis au Conseil d'administration, et sur lesquels ce dernier n'a pu encore statuer définitivement :

- 1^o Que le Conseil d'administration veuille bien laisser le service des marques de fabrique et de commerce dans les locaux actuels, qui ont été provisoirement affectés à ce service, les bâtiments nouvellement construits devant être insuffisants pour le service des brevets d'invention ;
- 2^o Que le personnel de l'Office national de la propriété industrielle soit augmenté le plus tôt et le plus largement possible, cette augmentation étant le seul moyen de permettre à l'Office de faire

face aux exigences de ses divers services, exigences qui ont été considérablement accrues, notamment par la nécessité de tenir la main à l'exécution des prescriptions nouvelles et très minutieuses édictées en vue de la publication *in extenso* des brevets d'invention et par le nombre beaucoup plus grand des visiteurs qui viennent consulter les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce.

COLONIE D'ORANGE

LÉGISLATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

Les lois sur les brevets et sur les marques de l'ancien État libre d'Orange continuent à être en vigueur dans la nouvelle colonie britannique. La seule différence est que maintenant les documents à déposer doivent être rédigés en anglais, et non en hollandais.

Il faut avoir soin de rédiger et d'établir ces documents en se conformant exactement aux exigences légales, car les fonctionnaires actuels appliquent les lois et règlements d'une manière beaucoup plus stricte que ceux de l'ancien État libre.

(*Patent and Trade Mark Review.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

90. Est-il possible de faire protéger une marque de fabrique à Delagoa Bay?

Il n'existe aucune loi ou décret réglant la protection des marques de fabrique ou de commerce à *Delagoa Bay*, ni dans les possessions portugaises autres que les Açores et Madère, qui sont considérées comme faisant partie de la métropole, et appartenant à ce titre à l'Union de la propriété industrielle.

A défaut de dispositions légales assurant la protection des droits des industriels et des commerçants sur leurs marques, on a, jusqu'en 1898, publié dans le bulletin officiel de chaque colonie tous les enregistrements effectués au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie du Portugal. Cependant, comme cette publicité n'offrait, à elle seule, aucune garantie aux propriétaires de marques, elle a été supprimée, et le Ministère de la Marine et des Colonies s'est borné dès lors, — en attendant l'adoption de dispositions législatives

sur la matière, — à faire connaître officiellement aux gouvernements des colonies, sur la demande des intéressés, les enregistrements effectués au Ministère des Travaux publics.

Ces renseignements, obtenus à bonne source, ne permettent pas de se rendre compte de l'effet pratique produit par la notification d'enregistrement adressée aux gouvernements coloniaux sur la demande des intéressés.

Statistique

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1902

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1902:

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	45,562
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,807
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	139
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,460
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,020
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	270
Nombre des <i>careats</i> déposés	1,849
Total	53,107
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	27,387
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,864
Nombre des étiquettes enregistrées	750
Nombre des imprimés (<i>prints</i>) enregistrés	163
Total	30,164

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,123
Nombre des brevets expirés	20,335
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	7,448

Recettes et dépenses

Recettes	\$ 1,491,538.85
Dépenses	\$ 1,329,924.63
Excédent de recettes	\$ 161,614.22

Etat comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1898	44,216
" " " 1899	40,320
" " " 1900	45,270
" " " 1901	48,075
" " " 1902	51,258

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 30 juin 1898	12,187
" " " 1899	2,989
" " " 1900	3,564
" " " 1901	7,683
" " " 1902	11,042

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1902

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,387,570.—
Vente d'imprimés, copies, etc.	\$ 119,330.09
Enregistrement de transmissions	\$ 26,114.72
Abonnements à la Gazette officielle	\$ 12,565.27
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes	\$ 7,279.—
Total des recettes	\$ 1,552,859.08

Dépenses

Traitements	\$ 797,716.50
Bibliothèque	\$ 1,863.71
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	\$ 704.74
Fournitures de bureau	\$ 12,324.16
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	\$ 2,911.15
Gazette officielle (illustrations)	\$ 70,100.—
Photolithographie	\$ 127,413.25
Impression et reliure	\$ 361,925.55
Mobilier et tapis	\$ 10,367.01
Téléphones	\$ 1,011.—
Divers	\$ 7,008.47
Total des dépenses	\$ 1,393,345.54
Recettes	\$ 1,552,859.08
Dépenses	\$ 1,393,345.54
Excédent des recettes	\$ 159,513.54

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1902	\$ 5,329,471.07
Excédent de recettes de l'année 1902	\$ 159,513.54
Avoir au 1 ^{er} janvier 1903	\$ 5,488,984.61

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:	
de brevets d'invention	48,320
" pour dessins	1,170
" redélivrances de brevets	151
Total	49,641

Nombre des <i>carets</i> déposés	1,851
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,602
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,121
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	266
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	12
» des appels interjetés	870
Total	<u>6,722</u>

Nombre total des demandes exigeant des recherches	<u>56,363</u>
---	---------------

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins . . .	27,776
» des brevets redélivrés . . .	110
Total	<u>27,886</u>

Nombre des marques de fabrique enregistrées	2,006
» des étiquettes enregistrées . .	767
» des imprimés enregistrés . .	158
Total	<u>2,931</u>

Nombre des brevets expirés pendant l'année	<u>23,331</u>
--	---------------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	4,471
--	-------

Nombre des demandes accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	<u>9,284</u>
---	--------------

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

États-Unis	24,277
Allemagne	1,956
Angleterre	1,000
Ecosse	104
Irlande	28
Canada	392
Cap	3
Inde	5
Australie occidentale	2
Australie du Sud	13
Nouvelle-Galles-du-Sud	21
Nouvelle-Zélande	48
Queensland	5
Victoria	36
Autres possessions britanniques	6
A reporter	<u>26,896</u>

État comparatif des opérations relatives aux brevets de 1893 à 1902

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Caveats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
				Dollars	Dollars	Dollars
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246.93	1,106,389.49	138,857.44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059.83	1,113,413.71	210,646.12
1897	47,905	2,176	23,794	1,375,641.72	1,122,843.13	252,798.59
1898	35,842	1,659	22,267	1,137,734.48	1,136,196.20	1,538.28
1899	41,443	1,716	25,527	1,325,457.03	1,211,783.73	113,673.30
1900	41,980	1,731	26,499	1,350,828.53	1,260,019.62	90,808.91
1901	46,449	1,842	27,373	1,449,398.16	1,297,385.64	152,012.52
1902	49,641	1,851	27,886	1,552,859.08	1,393,345.54	159,513.54

PATENT AND TRADE MARK REVIEW, publication mensuelle éditée par MM. Richards et C°, avocats et agents de brevets à New-York, Broadway 305-309. Prix d'abonnement annuel 2 dollars.

Cette publication, qui paraît depuis le mois d'octobre 1902 contient un grand nombre de documents officiels et de décisions judiciaires concernant les différentes branches de la propriété industrielle, ainsi que d'intéressantes correspondances et des nouvelles de tous pays se rapportant au même domaine. A en juger par les six numéros parus jusqu'ici, et si elle continue comme elle a commencé, cette revue constituera une des sources de renseignements les plus riches qui existent en matière de brevets, de dessins et de marques.

LA DECADENZA PER INAZIONE DELLE PRIVATE INDUSTRIALI E LA CONFERENZA DI

BRUXELLES, par Donato Astuni, avocat. Milan 1903. Società editrice libaria.

Dans cette étude, l'auteur se demande si le n° 3 bis que l'Acte additionnel de Bruxelles a ajouté à la Convention d'Union peut être invoqué en Italie par les Italiens eux-mêmes, ou seulement par les personnes domiciliées ou établies dans un autre des États contractants. Il se prononce dans le premier sens, en se basant sur la considération que l'Acte additionnel, ayant reçu l'approbation du Parlement, doit produire les mêmes effets qu'une loi ordinaire, et abroger les dispositions de date antérieure qui se trouvent en contradiction avec elle. M. Astuni estime, en conséquence, que, de par l'Acte additionnel, les brevetés italiens jouiront dans leur propre pays, pour la mise en exploitation de leurs inventions, du délai de trois ans stipulé par l'Acte de Bruxelles, le délai de deux ans établi par la législation intérieure n'étant plus applicable qu'aux étrangers non unionistes. Il pense de même qu'on ne peut plus appliquer aux premiers la disposition interprétative de la loi italienne d'après laquelle le manque de moyens pécuniaires est exclu du nombre des «causes indépendantes de la volonté du breveté» qui peuvent servir d'excuse à son inaction.

DER ANSCHLESS DEUTSCHLANDS AN DIE INTERNATIONALE UNION FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ, par le Dr Albert Osterrieth.

L'Annuaire de l'*Internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaft* (éditeur Julius Springer à Berlin) a publié sous le titre indiqué plus haut une conférence du Dr Osterrieth sur les conséquences qu'aura pour l'Allemagne l' accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La plus grande partie de cette conférence a été remplie par un exposé de la Convention dans ses rapports avec la législation allemande, exposé qui présente d'autant plus d'intérêt que l'auteur ne suit pas les chemins battus. Il aborde nombre de questions importantes auxquelles aucune solution n'a encore été donnée depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Union de 1883, et les traite avec la haute compétence que lui donne sa grande familiarité avec la matière.

Nous ne soulèverons qu'un point sur lequel les avis sont partagés. Il s'agit de l'admission à l'enregistrement des marques unionistes étrangères. M. Osterrieth envisage que l'Allemagne devra dorénavant renoncer, en ce qui concerne les ressortissants de l'Union, à appliquer le principe de sa législation nationale d'après lequel le déposant étranger est tenu de justifier que sa marque jouit de la protection légale dans le pays où il possède son établissement, et

il se base en cela sur l'article 2 de la Convention, qui assimile les étrangers unionistes aux nationaux. D'après lui, la preuve du dépôt effectué dans le pays d'origine n'est nécessaire que si la marque n'est pas conforme aux prescriptions de la législation intérieure du pays où l'enregistrement est demandé; le déposant est alors tenu de justifier de son dépôt national, après quoi il doit être admis à déposer sa marque telle quelle, aux termes de l'article 6 de la Convention. M. J. Lucien-Brun exprime une opinion analogue dans son traité sur les marques de fabrique ou de commerce. D'autre part, la législation de plusieurs des États de l'Union, — le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse, — subordonne la protection des marques étrangères à la condition que le déposant justifie de la protection dont il jouit dans le pays d'origine, et nous ne sachions pas qu'il soit fait d'exception en faveur des étrangers unionistes. Quant à l'argument tiré du fait que l'article 2 de la Convention internationale assure aux unionistes la jouissance du traitement national, il semble insuffisant pour établir la nécessité de modiflier le régime actuellement en vigueur en Allemagne, car le même traitement était déjà assuré par les conventions particulières aux treize États de l'Union qui avaient conclu avec l'Allemagne des arrangements en matière de marques: la Convention internationale n'apporte aucun changement sur ce point.

La question de savoir si, indépendamment de la Convention, la protection des marques étrangères suppose la protection de ces marques dans le pays d'origine, a donné lieu à une intéressante controverse entre MM. Bozérien et Pouillet, dans laquelle ce dernier s'est prononcé pour l'affirmative (voir *Prop. ind.*, 1891, p. 136).

M. Osterrieth envisage que l'accession de l'Allemagne à l'Union de la propriété industrielle lui assure de grands avantages, en la plaçant dans des conditions aussi favorables que les autres pays au point de vue de la concurrence internationale. Il regrette que l'Allemagne n'ait pas fait un pas de plus, en adhérant aussi à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Beaucoup de perfectionnements lui paraissent encore devoir être introduits dans l'Union, particulièrement dans le domaine des dessins et modèles industriels, et il se félicite de ce que l'accession de son pays permettra à ce dernier de prendre sa part dans le développement ultérieur de l'entente internationale.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Manerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FA- BRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAER- KER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTE- LECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 pié- cettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture.

Première section: Propriété intellectuelle.

Seconde section: Propriété industrielle. — Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de com-

merce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ IN- DUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 414, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PA- TENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de payement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klemi, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BLIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, REVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN RANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 40 fr., étranger 12 fr.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs.

On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne 1.

BOLETIM DOS ACTOS CONCERNENTES AS CONCESSÕES DE PATENTES DE PRIVILEGIO DE INVENÇÃO E TÍTULOS DE GARANTIAS PROVISÓRIAS, publication trimestrielle de l'Administration du Brésil.

PATENTES Y MARCAS, revista sud-americana de la propiedad intelectual e industrial. Revue mensuelle paraissant à Buenos-Aires, Piedad 343. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 35 francs.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 lires; étranger 10 lires.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'*Unione Tipografo-Editrice*. Prix d'abonnement annuel, 10 lires; port en sus pour l'étranger.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur, 70 Corso Vittorio Emanuele, à Turin. Prix d'abonnement annuel: Italie, 5 lires; Union postale, 8 lires; autres pays, 10 lires.

PICARD'S PATENT JOURNAL, publication mensuelle paraissant à Paris, à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel, 6 francs.

BULLETIN DES INVENTEURS, publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Lefèvre, 9, rue Saint-Pierre. Prix d'abonnement annuel: 6 francs.

L'INGÉNIER FRANÇAIS. Publication mensuelle paraissant à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 3 francs; étranger, 5 francs.

LE TEXTIL-INDICATEUR. Publication mensuelle spéciale aux industries textiles, paraissant 368, rue Saint-Honoré, à Paris. Prix d'abonnement: France, 5 francs; étranger, 6 francs.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 8 francs.

LES INVENTIONS ILLUSTRÉES, publication mensuelle paraissant à Paris, 36, rue de l'Arcade. Prix d'abonnement annuel: France 3 francs; Union postale 5 francs.